

1000 VOLTS COMPAGNIES
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 19 rue Urbain Chasseloup
33390 BLAYE
En cours d'immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Fabrice GILBERDY

Né le 15/05/1976, à JONZAC

De Nationalité Française,

Marié sous le régime de la communauté

Demeurant, 199, rue Saint-Martin – 75003 PARIS

A établi comme suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée (ci-après la Société) qu'il a décidé d'instituer :

"Certifié conforme à l'original"



TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE – DUREE – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- *L'exploitation de maisons d'hôtes, gîtes, chambres d'hôtes et toute activité d'hébergement touristique ou temporaire ;*
- *La fourniture de services annexes liés à l'hébergement, notamment la restauration, le petit-déjeuner, la location de salles ou d'espaces à usage privé ou événementiel ;*
- *L'organisation, la promotion et l'accueil d'événements culturels, artistiques ou professionnels, tels que des expositions, conférences, vernissages, ateliers, séminaires et manifestations diverses ;*
- *La mise en valeur de produits du terroir, d'œuvres d'art ou d'artisanat dans les lieux d'accueil, avec possibilité de vente ou de représentation d'artistes ou de producteurs locaux ;*
- *Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, artisanales, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement »*

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de cession, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par toute autre voie, dans toutes entreprises ou sociétés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La présente société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

« 1000 VOLTS COMPAGNIES

»

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé au 19 rue Urbain Chasseloup 33390 BLAYE.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président ou en tout autre lieu par décision collective ordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Le Président est en charge de la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique selon les modalités prévues à l'article 26 ci-après des statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Il est précisé qu'exceptionnellement le 1^{er} exercice de la société débutera dès l'immatriculation de la société et se terminera le 31/12/2026.

TITRE II - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 7 – APPORTS

Monsieur Fabrice GILBERDY apporte en numéraire à la Société une somme totale de mille (1.000) euros correspondant à 100 actions de 10 (dix) euros de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Cette somme de 1 000 (mille) euros a été déposée auprès de la banque Crédit Mutuel du Sud-Ouest, sis 17 cr de la République 33390 Blaye.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en 100 (cent) actions de 10 (dix) euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et attribuées de la manière suivante :

à Monsieur Fabrice GILBERDY : 100 actions numérotées de 1 à 100 ;

Total égal au nombre d'actions composant le capital social : 100 actions

La soussignée déclare que toutes les actions représentant le capital social de la Société lui appartient et est répartie dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président ou sur décision de l'associé unique.

9.1- Augmentation du capital social

Le capital peut être augmenté par décision collective ou sur décision de l'associé unique, selon tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social peut ainsi être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis, en cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel, totalement ou partiellement, dans les conditions légales.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Tout tiers ne peut prendre de participation au sein de la société, à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, sans être préalablement agréé par la collectivité dans les conditions précisées à l'article 16 des présentes. Ledit tiers doit, dans ce cas, solliciter son agrément préalablement à la souscription.

9.2. – Réduction du capital

La collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.



9.3. – Délégations

La collectivité des associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi et les règlements, une augmentation de capital et/ou une réduction du capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit des intérêts au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Les actions émises par la société sont inscrites en comptes individuels dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à l'ensemble des décisions prises par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'actionnaires, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avance en comptes courants.

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président. Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sont libres les cessions d'actions effectuées entre associés.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou transmises en cas de décès d'un associé ou de liquidation de communauté de biens entre époux qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

ARTICLE 16 – AGREMENT

En cas d'associé unique, les actions sont librement négociables. Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement. Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de pluralité d'associés, le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, étant précisé que les actions du Cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la notification du projet de cession.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le cédant dispose d'un délai de 8 jours à compter de la notification de ce refus pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, dans ce délai, la Société est tenue, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de 2 mois à compter de la dernière des notifications, la société n'a pas racheté, fait racheter les titres ou réduit son capital du montant de la valeur desdits titres, le consentement est réputé acquis et l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelé.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, sans distinction, et notamment que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur l'exclusion éventuelle de la Société dont le contrôle a été modifié, la procédure d'exclusion et ses effets étant décrits dans l'article suivant.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Défaut d'*affectio societatis* ;
- Mésentente durable entre associés ;
- Désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la société ;
- Manquements d'un associé à ses obligations ;
- Dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- Changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- Exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- Violation d'une disposition statutaire ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.
- Plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant dans les mêmes conditions qu'en assemblée générale extraordinaire ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les motifs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés.

Cette lettre l'invitera clairement à présenter par écrit ses observations et à communiquer toute pièce concernant le bien-fondé de sa défense ; cette lettre précisera le délai ultime d'envoi de ces documents de façon que le président puisse les porter à la connaissance des associés avant leur vote.

Lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut-être assisté de son Conseil et requérir à ses frais la présence d'un huissier de justice.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer la procédure statutaire d'agrément.

La cession de la totalité des actions de l'associé exclu doit être réalisée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 30 jours de la décision de fixation du prix.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

TITRE III - DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président et, éventuellement, d'un Directeur Général.

ARTICLE 19 - PRESIDENT

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

19.1. Désignation

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique pour une durée indéterminée.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

19.2 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire ou par décision de l'associé unique.

Le Président peut être révoqué à tout moment sans juste motif par décision collective des associés à la majorité des deux tiers.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- Exclusion du Président associé.

En cas de décès du Président ou impossibilité d'exercer ses fonctions pendant une durée minimum de trois mois, la collectivité des associés pourra procéder à son remplacement ; les héritiers du Président décédé ne prennent pas part au vote.

19.3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés statuant à la majorité simple des voix exprimées ou par décision de l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

19.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

19.5. Désignation du Premier Président

La collectivité des associés ou l'associé unique procède à la désignation du Président dans un acte séparé.

Le Président nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GENERAL

20.1. Désignation

En cas de pluralité d'associés, sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité des deux tiers (2/3) un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s), associées ou non de la Société.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le ou les Directeurs Généraux personne(s) physique(s) peuvent être lié à la Société par un contrat de travail.

20.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions de Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis d'un mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du Président qui nommera un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- Exclusion du Directeur Général associé.

20.3. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés à la majorité simple des voix exprimées. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

20.4. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

20.5. Désignation du premier Directeur général

La collectivité des associés procède à la nomination du Directeur Général dans un acte séparé.

Le Directeur Général nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En vertu de l'article L. 227-10 du Code de Commerce, le ou les commissaires aux comptes nommés, ou le Président, présentent aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son représentant ou ses dirigeants.

Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes, lorsque la société en dispose, sauf, lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

L'interdiction faite aux dirigeants de société, prévue à l'article L. 225-43 du Code de commerce, de contracter un emprunt auprès de la société, de se faire accorder un découvert par la société ou de se faire avaliser ou cautionner par cette dernière leur engagement à l'égard des tiers s'applique au Président et à chacun des Directeurs, ainsi qu'à leur conjoints, ascendants ou descendants respectifs.

TITRE IV – DECISIONS

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés ou l'associé unique sont seuls compétents pour prendre les décisions visées ci-après et dans les conditions de majorité visées à l'article 26.

ARTICLE 23 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, soit par :

(a) **assemblée physique** : chacun des associés pourra alors assister physiquement ou par tous moyens de télécommunication (notamment, sans limitation, téléconférence - visioconférence ou conférence téléphonique) permettant (i) l'identification certaine des associés connectés, et (ii) leur participation effective par une transmission (*a minima* audio) simultanée et continue des délibérations et de la voix de l'ensemble des associés participant à l'assemblée

(b) **consultation par correspondance**, par le biais d'une consultation par tous procédés de communication écrite. Dans ce cas, le Président adressera à chaque associé, par tous moyens y compris par courrier électronique, questionnaire ou formulaire, papier ou électronique (i) le texte des résolutions proposées ainsi que (ii) les documents nécessaires à l'information des associés pour exprimer leur vote et (iii) le cas échéant l'adresse (y compris électronique) à laquelle doivent être retournées les réponses. Sauf disposition contraire indiquée dans la consultation, les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote, ce délai étant clôturé par anticipation dès réception de l'ensemble des votes.

Le vote peut être émis par tous moyens, y compris par courrier électronique ou notamment par l'utilisation d'un formulaire électronique de vote à distance.

Chaque associé exprime son vote de façon claire, soit en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant à son vote sur un formulaire de vote, soit en indiquant le terme « oui » ou « non » en cas de vote par tout autre moyen de communication écrite. Si aucune ou plusieurs cases sont cochées pour la même résolution sur le formulaire de vote, ou si le vote n'est pas nettement exprimé par tout autre moyen de communication écrite, le vote sera réputé être un vote d'abstention pour la résolution concernée. Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention de l'associé concerné à l'ensemble des résolutions.

(c) **acte sous seing privé**, devant être signé par tous les associés. Il est précisé que la signature électronique au sens des présents Statuts est expressément admise. Il vaut procès-verbal.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 25 – CONVOCATION ET TENUE DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées par le Président agissant sur sa propre initiative ou à la demande d'un associé représentant au moins un tiers du capital et des droits de vote de la Société (auquel cas le Président sera tenu de déférer à une telle demande), ou du commissaire aux comptes.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite et notamment par lettre, télécopie ou transmission électronique. Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et de la consultation collective est au moins de 7 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les assemblées générales pourront se tenir en présentiel ou par visioconférence.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est convoqué à toute assemblée des associés quelles que soient les modalités de sa tenue dans les mêmes conditions de convocation que les associés. En cas de décision prise par acte sous seing privé, il est informé par tout moyen, même verbal, préalablement à la signature de l'acte ou de la consultation écrite et tous les documents fournis aux associés lui seront communiqués.

L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

Tout associé peut participer aux assemblées et voter personnellement ou par mandataire, physiquement ou par un moyen de télécommunication, tel que prévu aux présentes. Les pouvoirs donnés, le cas échéant, par un associé peuvent être signés par voie électronique. Les procurations données par un associé restent valables pour la seconde assemblée dans le cas où la première est ajournée.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. L'assemblée est présidée par le Président, à défaut l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée par le Commissaire aux comptes est présidée par ce dernier.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence indiquant la date de l'assemblée et le nombre de Titres détenus par chacun des associés, émargée par les associés présents ou leur représentant. La participation à distance des associés est indiquée par le président de séance sur la feuille de présence.

Toutes les délibérations de l'assemblée sont constatées par procès-verbal, signé par le président de séance et, lorsque cela est possible, par au moins une autre personne ayant assisté à l'assemblée générale. Le procès-verbal indique : (i) la date et le lieu de l'assemblée (ii) l'identité du Président de séance (iii) le mode de convocation (iv) l'ordre du jour (v) les documents et rapports soumis à l'assemblée (vi) un résumé des débats (vii) le texte des résolutions mis aux voix et (viii) le résultat des votes de chaque associé pour chaque résolution, y compris les abstentions. En cas de consultation par correspondance, ces mentions seront complétées par (viii) la réponse de chaque associé.

Il est précisé que tous les actes visés ci-dessus nécessaires à la convocation, tenue et enregistrement des assemblées générales (notamment et sans limitation, convocation, pouvoirs, feuille de présence dont leur émargement, procès-verbal, etc.), seront signés y compris par signature électronique telle que définie aux présents Statuts.

ARTICLE 26 – QUORUM ET MAJORITES

26.1. Quorum

La collectivité des associés ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés, représentent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sont réputés également présents pour le calcul du quorum, les associés ou leur représentant participant à l'assemblée par un moyen de télécommunication prévu aux présentes. A défaut d'atteindre ce quorum, l'assemblée est ajournée et une seconde assemblée est organisée dans un délai maximum de huit (8) jours suivant la première, avec le même ordre du jour. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis. Par exception, pour les assemblées générales extraordinaires, sur seconde convocation, 1/5ème des actions ayant le droit de vote doit être présent.

En cas de consultation par correspondance, le quorum est réputé acquis dès réception, par tous moyens, par l'ensemble des associés, du texte des résolutions ainsi que du formulaire de vote nécessaire à la consultation.

En cas de décision par acte sous seing privé, la signature de tous les associés est requise.

26.2. Majorités

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives seront prises selon les règles de majorité suivantes :

26.2.1 Décisions collectives de caractère ordinaire

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des associés à la majorité absolue :

- Nomination, rémunération et révocation du Président,
- Nomination, rémunération et révocation des Directeurs Généraux,
- Définition et autorisation des opérations excédant les pouvoirs du Président et/ou des Directeurs Généraux,
- Approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce sur requête du Président de la Société),
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Attribution d'un acompte sur dividendes,
- Affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires,
- Ratification du transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe, lorsqu'il a été décidé par le Président,
- Nomination d'un ou plusieurs liquidateurs,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une décision de caractère extraordinaire.

26.2. Décisions collectives de caractère extraordinaire

Les décisions suivantes sont prises par la collectivité des Associés à la majorité de plus des **deux tiers (2/3)** des droits de vote existants :

- Agrément d'une cession d'actions,
- Exclusion d'un associé,
- Modification des Statuts,
- Suppression du droit préférentiel de souscription,
- Modification du capital social par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement,
- Émission de toutes valeurs mobilières autres que des actions et donnant accès au capital,
- Attribution à chaque associé, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, d'une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- Dissolution de la Société,

- Transformation de la Société en société d'une autre forme qui n'entraîne pas une augmentation des engagements des associés dès lors que les clauses statutaires qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité peuvent subsister sans modification sous la nouvelle forme,
- Soumission de la Société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

26.3. Décisions collectives nécessitant l'unanimité des associés

Les décisions collectives suivantes nécessitent l'accord unanime de tous les Associés :

- Adoption ou modification de clauses statutaires relatives à la transmission des Actions (notamment, clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à la possibilité d'exclure un associé, à la nécessité d'un agrément en cas de transmission d'actions, aux règles particulières en cas de changement de contrôle d'un associé personne morale),
- Changement de la nationalité de la Société,
- Modification des conditions de majorité et de vote des décisions collectives,
- Transformation de la Société en société d'une autre forme qui entraîne une augmentation des engagements des associés,
- Modification des règles relatives à l'affectation du résultat.

ARTICLE 27 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES ET REGISTRES

Les décisions collectives des associés (ou de l'associé unique), quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis, par ordre chronologique, sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions sont valablement certifiés conformes par le Président, et le cas échéant chacun des Directeurs, par tout moyen, y compris par communication électronique.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 28 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie, au siège social, de tout document prévu par les dispositions légales et réglementaires. En outre, chaque associé recevra, lors de toute consultation collective d'associés, et quel que soit le mode de consultation (i) l'ordre du jour, (ii) le texte des résolutions, (iii) les rapports établis le cas échéant par le commissaire aux comptes, et (iv) tous documents et renseignements lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumise(s) à son approbation.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 29 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le Code de Commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par ce code, la nomination de commissaires aux comptes peut être décidée par l'associé unique ou par décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de Commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'actionnaire unique ou la collectivité des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise à l'actionnaire unique ou au vote des actionnaires tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de l'actionnaire unique ou de la majorité de plus des deux tiers des actionnaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de l'actionnaire unique ou de la collectivité des actionnaires doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

ARTICLE 32 – AFFECTATION DU RESULTAT

32.1 - Bénéfice distribuable

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- Cinq (5) % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de la réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable. Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actionnaires à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale à la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, soit imputées sur les comptes de réserves de la Société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

32.2 – Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la décision de la collectivité des associés. Ce paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

La collectivité des associés peut accorder pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

TITRE VI - DIVERS

ARTICLE 33 - NOTIFICATIONS

Toutes notifications prévues aux présents Statuts pourront être faites par tous moyens de télécommunication suffisamment probant permettant d'attester, de manière certaine et permanente, de leur réception (notamment, sans limitation, par exemple, courrier recommandé avec accusé de réception, email avec accusé de réception, lettre remise en main propre contre décharge,) adressé aux destinataires aux adresses, numéros de téléphone et ou emails indiqués dans l'éventuel pacte d'actionnaire qui aura été, le cas échéant, conclu entre les Associés, ou à toute autre adresse, numéros de téléphone et/ou email dûment notifiés à la Société.

ARTICLE 34 – SIGNATURE ELECTRONIQUE ET CONVENTION DE PREUVE

Il est expressément convenu une convention de preuve conformément à l'article 1367 du Code civil, pour la dématérialisation des échanges dans le cadre de tout rapport entre associés, ainsi que dans tout rapport entre associés, la Société et ses dirigeants. Il est précisé que par la présente convention de preuve, les associés acceptent le recours aux procédés de signature électronique simple permettant, après identification du signataire de lier ce dernier à un fichier crypté non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité.

Ainsi, le système de signature électronique accepté doit permettre d'associer sur un même document d'une part, (i) l'identification du signataire par ses identifiants usuels (comme par email, mot de passe, numéros de téléphone portable, adresse IP le cas échéant etc.) et d'autre part, (ii) garantir l'intégrité du document par des procédés fiables (tels que par exemple l'horodatage, le chiffrement de données et/ou l'enregistrement dans la blockchain), et enfin (iii) assurer un archivage permettant leur sécurité, leur accès et leur consultation pour toute la durée légale de conservation des documents.

Sous réserve de respecter ces conditions, les associés acceptent que les documents ainsi signés aient la même valeur probante qu'un original ou qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil. Ainsi la recevabilité, la validité, la force probante de ces documents, ne pourront être contestées du seul fait de leur signature, de leur conservation et de leur transmission par voie électronique.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés ou sur décision de l'associé unique aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés ou d'une décision de l'associé unique prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 – CONTESTATIONS

Les présents statuts sont régis par le droit français.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, l'actionnaire unique ou les actionnaires concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 38 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 39 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.



Fait en 3 exemplaires originaux.

Fait à Blaye

Le 16 mai 2025

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'C. Pillard', with a horizontal line extending from the end of the signature.

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Le soussigné déclare avoir pris pour le compte de la société, en vue de sa constitution, les engagements suivants :

- frais, droits, honoraires et débours de la présente constitution,
- frais de premier fonctionnement,
- Et généralement toutes démarches, formalités et activités entrant dans le cadre de l'objet social.

Le présent état qui a été communiqué aux futurs associés, comprend l'énumération intégrale des engagements pris et à prendre par la société conformément à l'article 38 des statuts.

Fait à Blaye, le 16 mai 2025

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by a series of loops and a horizontal line at the end.